

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAVIER TRAVAUX PUBLICS

Lieu-dit « Balme Rousset »
38520 Le Bourg-D'oisans

Références : 2024 – Is181-3SD
Code AIOT : 0006107968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 de la carrière exploitée par la société GRAVIER TRAVAUX PUBLICS au Lieu-dit « Balme Rousset » 38520 LE BOURG-D'OISANS.

L'inspection a été annoncée le 24/06/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIER TRAVAUX PUBLICS
- Lieu-dit « Balme Rousset » 38520 LE BOURG-D'OISANS
- Code AIOT : 0006107968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière d'éboulis à ciel ouvert hors d'eau de la Balme Rousset est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-02440 du 25 mars 2008.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01853 du 9 mars 2010 renforce les prescriptions relatives à l'admission de matériaux inertes en remblayage.

La production maximale autorisée était de 10 000 t/an, le gisement autorisé a été totalement extrait entre 2008 et 2015.

En 2020 et en 2021, la société France Dénégement a présenté un dossier de demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation environnementale d'exploiter la carrière.

En l'état du dossier, le projet a été rejeté par le préfet (arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-07 du 13 mars 2023).

L'autorisation initiale est arrivée à échéance le 25 mars 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, articles 1 & 2	Demande d'action corrective	
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 7.3 Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Surveillance des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 14.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Procédure d'admission des déchets inertes/ Remblayage	Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 1.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Traçabilité des TEX et sédiments – Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Traçabilité des TEX et sédiments – Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement, article R.543-43-1.-II	Demande d'action corrective	1 mois
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, articles 8 & 16.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Cessation d'activité définitive	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 8.1 Code de l'environnement, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 5	Pas d'observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Huit non conformités ont été relevées pour lesquelles des demandes actions correctives ont été formulées et/ou des propositions de mise en demeure. Elles concernent l'absence de surveillance des eaux souterraines et des mesures de niveaux de bruit, la tenue du registre chronologique d'admission des déchets inertes et son téléversement mensuel au RNDTS, l'absence d'achèvement de la remise en état finale et de notification de la cessation au-delà de l'échéance finale de l'autorisation initiale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, articles 1 & 2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 10 000 tonnes/an jusqu'au 25 mars 2023, remise en état incluse.</i> <i>Le volume maximal des produits à extraire est de 75 000 tonnes. L'emprise ICPE autorisée porte sur une superficie de 12 450 m².</i> <i>La hauteur de banc exploitable est de 19 mètres. La cote limite en profondeur est à 877 m NGF.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate, à la lecture du rapport de la dernière inspection en 2017 et des déclarations annuelles GEREJ jusqu'en 2022, que l'extraction du gisement est achevé (depuis 2015 selon l'exploitant). Seule persiste l'activité de remblayage de la carrière avec l'apport constaté sur les déclarations de l'exploitant de quelques milliers de tonnes par an. Le jour du contrôle, il n'y a pas d'activité sur le site. L'autorisation est échue depuis le 25 mars 2023. L'exploitant a sollicité à partir de 2020 une demande de renouvellement - extension de l'autorisation, qui après deux demandes formelles de compléments a fait l'objet d'un rejet du Préfet (arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-07 du 13 mars 2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective – cf constats n°8 & 9

N° 2 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée :

<i>L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.</i> <i>Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.</i> <i>L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est clôturé par des grilles de chantier amovibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 7.3 Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <i>Un tube piézométrique devra être implanté à l'aval hydrogéologique de la carrière et devra pénétrer de 3 mètres dans la nappe phréatique.</i> <i>Il sera effectué une analyse a minima semestrielle en période de hautes et de basses eaux sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, les matières en suspension (MES), la carbone organique total (COT), les hydrocarbures totaux, la demande chimique en oxygène (DCO), les sulfates (SO42-) et le fer total (Fe).</i> <i>Le niveau piézométrique sera mesuré tous les 3 mois.</i>
Constats : L'inspection des installations constate l'absence sur le site de piézomètre, comme l'avaient déjà constaté les contrôles menés en 2017 et 2009 avec demandes d'actions correctives (demande de mise en place ou de justification d'impossibilité technique et de non-nécessité du suivi des eaux souterraines). L'exploitant indique que la carrière est disposée à flanc de montagne sur une roche dure et que le remblayage s'effectue uniquement avec des déblais non pollués de chantiers de travaux publics sous sa responsabilité. La remise en état de la carrière étant quasiment achevée (quelques centaines de m³ restent à remblayer), et au vu de la position à flanc de montagne et du contexte d'absence d'activité commerciale pour l'admission de déblais extérieurs hors chantiers de la société GRAVIER TP, l'inspection des installations classées considère que le risque d'apport de déchets non inertes demeure limité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Surveillance des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
Jour de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	Bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Lors de l'inspection réalisée fin 2009, ce point n'avait pas été contrôlé ; la fréquence de surveillance des niveaux de bruit étant triennale.

L'absence de mesure des niveaux de bruit avait été relevée lors de l'inspection de septembre 2017 avec demande d'action corrective (cf rapport de l'inspection du 12 septembre 2017).

L'inspection des installations classées constate l'absence complète de mesures des niveaux de bruit depuis le début de l'activité de la carrière en 2008, nonobstant l'absence d'activité significative sur ce site depuis 2015 a minima.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une campagne de mesures des niveaux de bruit et d'émergence en limite de propriété à l'occasion des dernières opérations de remblayage à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Procédure d'admission des déchets inertes/ Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 1.3. & 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les **seuls déchets admissibles** sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe I, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou de plâtre.

[...]

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un **document préalable** indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en annexe I) ;
- les quantités de déchets concernées.
- Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 1.3.3. [...].

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Procédure d'acceptation préalable : En cas de présomption de contamination des déchets, ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe I provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II.

Contrôles d'admission : Tout déchet fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets. Le déversement direct est interdit sans vérification préalable ou en l'absence de l'exploitant. [...]

Accusé de réception et refus de déchets (récapitulatif mensuel).

Registre d'admission : Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Constats :

Le suivi des déchets inertes admis en remblayage dans la carrière est normalement assuré avec un document dénommé « Bordereau de suivi des déchets inertes ».

L'exploitant GRAVIER TP établissait un bordereau unique pour chacun de ses chantiers, avec une période globale de validité d'un an maximum, comme l'a constaté l'inspection des installations classées le 12 septembre 2017.

L'exploitant confirme, à l'occasion du présent contrôle, que seuls des déblais inertes issus de ses chantiers de travaux publics locaux (L'Alpe d'Huez, Les Deux Alpes, Le Bourg d'Oisans...) sont admis pour remblayage dans la carrière de la Balme Rousset. Il indique ne plus établir de bordereaux de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure la société GRAVIER TP de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 et notamment de formaliser les bordereaux de suivi pour chaque lot de déblais issus de ses chantiers et de les compiler en tant que registre chronologique d'admission (et de refus) qui sera tenu à disposition jusqu'à la cessation d'activité attestée.

Il comprendra les informations suivantes :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,

- o l'adresse précise du chantier d'origine, - o le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (pour chaque lot), - o la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes (et pas seulement en cubage), - o le résultat du contrôle visuel, - o et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement - o le cas échéant, le motif de refus d'admission, compilé dans un registre de refus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité des terres excavées et sédiments – Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, RNDTS
Prescription contrôlée : <i>Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.</i> <i>Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</i> <i>a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : la date de réception ;</i> <i>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</i> • <i>la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;</i> • <i>les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;</i> • <i>lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;</i> • <i>s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;</i> • <i>le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</i> • <i>le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement ;</i> • <i>la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;</i> <i>c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :</i> • <i>la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;</i> • <i>la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;</i> • <i>l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L.125-6 ;</i> • <i>la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;</i> • <i>l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;</i> • <i>la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;</i>

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique.

Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation par remblayage de carrière ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser tous les mois en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments (RNDTS : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>), les informations issues de son registre de suivi chronologique.

Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées constate la nécessité de préciser et conforter les outils faisant office de registre chronologique (cf constat ci-avant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, de mettre en place dans un délai d'1 mois son registre chronologique à partir du canevas préformaté et disponible sur le site du RNDTS à l'aune des informations issues de sa procédure d'admission.**
Une vigilance particulière devra être apportée sur la précision des adresses, voire parcelles cadastrales, de provenance des déchets inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité des terres excavées et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-43-1.-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, RNDTS
Prescription contrôlée : <i>Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.</i> <i>Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.</i> <i>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</i> <i>Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de registre chronologique conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 et a fortiori de téléversement mensuel de ses informations sur le site RNDTS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : • de mettre en place dans un délai d'1 mois son registre chronologique à partir du canevas préformaté et disponible sur le site du RNDTS à l'aune des informations issues de sa procédure d'admission, • puis de procéder à ses télédéclarations mensuelles sur le registre national jusqu'à complet remblayage de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, articles 8 & 16.7
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel. Les mesures de remise en état comporteront :</i> • <i>La conservation des terres de découverte,</i> • <i>La mise en dépôt de matériaux inertes,</i> • <i>La rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés,</i>

- Le nettoyage des zones exploitées,
- Les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état,
- La suppression des constructions de chantiers,
- Le régalage des terres végétales sur le carreau et le talus.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'autorisation est échue depuis le 25 mars 2023 et que la remise en état n'est pas achevée.

La remise en état complète nécessite encore l'apport de quelques centaines de mètres cube de matériaux en remblayage dans la pointe sud du périmètre et le régalage de terre végétale.

L'exploitant estime pouvoir achever la remise en état d'ici fin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant d'achever la remise en état dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Cessation d'activité définitive

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 8.1
Code de l'environnement, article R.512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité.

Art. R.512-39-1 du Code de l'environnement : La notification [...] indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'autorisation est échue depuis le 25 mars 2023, que la remise en état n'est pas achevée et que la cessation d'activité n'a pas été notifiée au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de notifier la cessation de son activité et de transmettre dans un délai respectivement de 3 et 6 mois les attestations de mise en sécurité et de réhabilitation conformément aux

articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois